



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
générale du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Métropole Européenne de Lille (59)**

n°MRAe 2016-1405

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 20 février 2017 par la communauté d'agglomération de la Métropole Européenne de Lille, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille consiste à permettre l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux habitants ;

Considérant que le projet de révision prévoit une consommation foncière annuelle moyenne en extension urbaine d'environ 130,6 hectares pendant 20 ans, soit un total de 1 307 hectares (733 hectares à vocation résidentielle et mixte et 573 à vocation économique) ;

Considérant l'absence de précisions sur la localisation des zones et secteurs de développement ;

Considérant l'ampleur du projet de révision qui couvre 85 communes, 61 145 hectares et concerne plus d'un million d'habitants et considérant le manque de précisions sur les projets d'urbanisation, leurs impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues ;

Considérant que le territoire de la métropole lilloise dispose d'un potentiel en ressource en eau brute (en quantité et en qualité) insuffisant actuellement pour répondre aux besoins en période de crise et que sa capacité à répondre aux nouveaux besoins générés par la révision doit être étudiée ;

Considérant que les masses d'eau situées sur le territoire de la métropole présentent un état dégradé et que la croissance de la population et des activités projetée par la révision est susceptible d'avoir des impacts notables sur les systèmes d'assainissement ;

Considérant que les champs captants du sud de Lille, qui assurent en volume plus de la moitié de l'alimentation en eau de la métropole, sont très vulnérables aux pollutions et que le projet de révision y prévoit des extensions urbaines ;

Considérant que le document de communication au conseil de la métropole en vue du débat sur le programme d'aménagement et de développement durable, fourni dans la demande, identifie la nécessité de justifier ces extensions, de compenser leurs impacts et de définir un dispositif de contrôle ;

Considérant que l'augmentation de population et le développement d'activités prévus par la révision auront des impacts qu'il convient d'étudier sur les réseaux de transports, pour partie déjà saturés quotidiennement et générateurs de pollution atmosphérique et de bruit (73% de la population est exposée à des niveaux de bruit routier reconnus gênants) ;

Considérant que le territoire de la métropole lilloise est un territoire à risque important d'inondation et que l'artificialisation des sols générée par la révision aura des impacts sur les risques d'inondation ;

Considérant la présence sur le territoire intercommunal de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, de corridors écologiques, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, la « Prairie des Willemots » à Frelinghien, de la réserve naturelle régionale du Héron à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant la présence de plusieurs zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et de zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys ;

Considérant la présence de très nombreux monuments historiques, sites inscrits et classés ;

Considérant la présence de très nombreux sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, recensés sur le territoire intercommunal, ainsi que de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les risques liés au transport de matières dangereuses sur divers axes routiers, fluviaux et ferrés du territoire intercommunal ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex